

❖ Références :

- Article L.2121-18 du CGCT
- Arrêt de principe : CE 14 novembre 2012 relatif au droit de priorité

LA DESTITUTION D'UN ADJOINT

Le maire retire à un adjoint sa délégation de fonction...

Une question préliminaire à se poser :

L'adjoint peut-il démissionner ?

OUI :

Cela relève de sa libre appréciation, rien ne l'y oblige en droit.

S'il souhaite démissionner, il doit le faire selon la procédure légalement prévue c'est-à-dire une LRAR adressée au Préfet - Art. L.2122-15 du CGCT.

La démission est définitive dès acceptation par le Préfet et effective au moment de la prise de fonction de son successeur.

NON :

Le retrait de délégation est à l'initiative du maire, à tout moment, sous réserve de ne pas être inspiré par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale.

Le régime du retrait de délégation

Selon quelle procédure ?

Etape 1 : Arrêté du maire aux fins de retrait de la délégation

➡ C'est un acte réglementaire : pas d'obligation de motivation et pas de procédure contradictoire. Pour la jurisprudence, il ne s'agit pas d'une décision de sanction, par conséquent le Code des relations du public avec l'administration (CRPA) et le régime protecteur des décisions individuelles ne s'appliquent pas – CE 27/01/2017 req n°404858.

Publicité : Affichage, publication au recueil et transmission au contrôle de légalité – Art. L2131-1 du CGCT
N.B : L'information préalable de l'adjoint n'est pas une formalité requise, le délai de recours (2 mois) contre l'arrêté court à compter de sa publication.

Etape 2 : Délibération du conseil municipal pour entériner le retrait

➡ Convocation sans délai du conseil municipal pour voter sur le maintien ou non de l'adjoint dans sa fonction.

N.B : Les conditions habituelles de vote s'appliquent : le huis clos n'est pas de droit, le vote est public sauf si un quart des membres sollicitent le vote à bulletins secrets.

L'adjoint concerné n'est pas qualifié de conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT, tout comme le maire ou un autre élu. (Réponse ministérielle JO Sénat du 3 novembre 2016 - Q n° 15131).

Préconisation : L'équité s'impose en la matière, si le maire demande néanmoins à l'adjoint de sortir de la salle du conseil pour éviter que sa présence n'influence le vote, il devra également quitter la salle, par précaution juridique.

N.B : Dans le délai qui sépare la publicité de l'arrêté et le vote par délibération, l'élu n'exerce plus sa délégation, mais reste adjoint.

Les conséquences du retrait de délégation

Quelles suites pour l'élu concerné ?

➔ **La perte de l'indemnité de fonction :**

L'indemnité est liée aux fonctions exécutives - Art L.2123-24 du CGCT.

Dès que l'arrêté de retrait est devenu exécutoire, cet adjoint dépourvu de délégation ne peut prétendre, à compter de cette date, au versement d'indemnités de fonction.

➔ **La destitution ou le maintien de la fonction d'adjoint :**

Si l'adjoint est maintenu à son poste, il perd sa délégation mais garde ses fonctions d'officier de police judiciaire (OPJ) et d'officier d'état civil.

Si l'élu est destitué, il reste conseiller municipal. Son poste d'adjoint est par conséquent vacant. Il perd sa délégation et ses fonctions d'OPJ et d'officier d'Etat civil.

Quels impacts sur les autres élus ?

➔ **La modification du tableau des adjoints :**

Le conseil municipal décide :

- **Soit de réduire le nombre d'adjoint.**

N.B : A cette occasion, le conseil doit statuer sur la nouvelle répartition des indemnités des adjoints en fonction de l'enveloppe maximum basée sur le nombre réel d'adjoint en fonction – art. L.2123-24 du CGCT (Réponse ministérielle JO AN du 20 janvier 2009 Q n°32322).

- **Soit de conserver le même nombre d'adjoint et de remplacer le poste d'adjoint vacant :**

Deux possibilités :

- le conseil décide de désigner un nouvel adjoint, qui occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant – art. L.2122-10 al.4 du CGCT.
- Le conseil élit un nouvel adjoint qui prend place au dernier rang du tableau des adjoints, permettant aux autres adjoints de remonter dans l'ordre du tableau.

Modalités d'élection : en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue, quel que soit le type de commune - art. L.2122-7 et s. du CGCT.

N.B : pour les communes de plus de 3 500 habitants : si plusieurs postes d'adjoint sont vacants : scrutin de liste (application de la parité) à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Candidats :

Tous les conseillers (adjoints compris) peuvent candidater au poste vacant.

N.B : La règle de la parité ne s'applique pas aux élections des adjoints selon l'interprétation d'une réponse ministérielle, par conséquent il n'y pas d'obligation légale de remplacer un adjoint destitué par un adjoint de même sexe (JO Sénat du 29/01/2015 Q n° 13196).

➤ Le droit de priorité des adjoints :

La règle, depuis un arrêt de principe rendu en 2012, est que tous les adjoints doivent bénéficier de délégations pour qu'un conseiller municipal puisse recevoir une délégation.

Par conséquent si l'adjoint est maintenu dans sa fonction (sans délégation), le maire doit retirer les délégations accordées aux conseillers municipaux et l'indemnité qui allait avec - CE 14 novembre 2012 M. Luis A. req n° 361541.

N.B : Dans le délai qui sépare le retrait de délégation à l'adjoint et la délibération sur son maintien ou pas, les conseillers délégués peuvent exercer leur délégation (et par conséquent percevoir leur indemnité de fonction).

➤ La reprise des délégations par le Maire

Le maire reprend automatiquement toutes les délégations retirées :

- Soit pour les exercer lui-même,
- Soit pour les confier par un nouvel arrêté de délégation aux adjoints en fonction en priorité, aux conseillers municipaux avec délégation, si tous les adjoints en sont déjà pourvus.

N.B : la délégation aux conseillers n'est possible que dans l'hypothèse de la destitution de l'adjoint de ces fonctions et de son remplacement, voire de la suppression de son poste d'adjoint.

Quels effets sur les mandats représentatifs ?

➤ Le mandat de conseiller communautaire :

La perte des seules fonctions d'adjoint suite à un retrait de délégation, ne peut induire un changement de conseiller communautaire, si l'élu reste conseiller municipal.

N.B : Cette règle relève d'une circulaire interprétation des articles L. 273-11 pour les communes de moins de 1 000 habitants et L.273-6 et s. du Code électoral pour les communes de plus de 1 000 habitants. Mais en l'absence de jurisprudence, il est difficile de valider cette règle surtout dans les communes de moins de 1 000 habitants où les représentants sont nommés dans l'ordre du tableau.

Pour autant, c'est une position de principe efficace, puisque ne pas destituer l'élu de son mandat de conseiller communautaire ne provoquera pas de contentieux. Le contraire serait bien plus risqué ...

➤ La désignation au sein de commissions consultatives :

- La perte des seules fonctions d'adjoint suite à un retrait de délégation, ne peut induire la perte d'un mandat électif en commission, si l'élu reste conseiller municipal.

N.B : L'élection des membres de ces commissions est lié au mandat de conseiller municipal - Art. L.2121-22 du CGCT et Article R .123-7 du Code de l'action sociale et des familles pour les membres du conseil d'administration du CCAS :

Néanmoins, les communes de plus de 1 000 habitants doivent être attentives à la représentativité dans les commissions puisque leur composition, notamment pour les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

- La participation aux commissions extra-municipales n'est pas remise en cause en principe.

Préconisation : Le règlement du conseil municipal peut néanmoins prévoir des dispositions particulières lors de l'institution de commissions extra - municipales : par exemple par écarter un adjoint destitué de la présidence d'une commission, une règle peut imposer que la présidence de commission sera de droit attribuée à un adjoint délégué, ou au contraire pour maintenir l'élu au sein de la commission, une règle peut prévoir la participation de tous les conseillers municipaux et de tous citoyens qui en font la demande... .